# PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Agbodrafo)	272
Avis d'appel d'offres (Construction d'un collège d'enseigne ment général au sein du lycée de Tokoin Avis de perte de titre foncier	272
	27
BCEAO (Bilans aux 30/11 et 31/12/1975 et aux 2-2 et 1-3-1976)	273

# PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### **ORDONNANCES**

RECTIFICATIF au numéro spécial du Journal officiel de la République togolaise du 10 juin 1975, page 8 (Ordonnance nº 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire)

### Au lieu de :

Art. 15 --- Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal (correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (chambre du conseil).

#### Lire:

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

## Au lieu de :

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affection en garantie de leurs propres actions.

#### Lire:

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

### Au lieu de :

- Art. 56. Sera puni d'un emprisonnement d'un moisà deux an set d'une am en de de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

  - de l'article 7,
    de l'article 12,
    de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

#### Lire

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amen de de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7.
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

L'annexe suivant l'article 76 est supprimée.

## DECRETS

# DECRET Nº 76-22 du 30 mars 1976 portant convocation du collège électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret nº 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture, de l'industrie du Togo ;

Vu le décret nº 75-138 du 19 juin 1975 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le décret nº 76-7 du 10 février 1976 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

# DECRETE:

# TITRE I

De la convocation du collège électoral

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 6 juin 1976 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 13 juin 1976.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

### TITRE II

### Du dépôt des candidatures

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce de l'industrie et des transports au plus tard le mercredi 26 mai 1976.